

COMPTE RENDU
De la séance du Conseil Municipal
Du 29 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mr Yves KOSINSKI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Date de la convocation : 21 novembre 2022

Présents : : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD ; O. SOGORB ; C. GALINIER ; B. GRIL ; C. DESSANDIER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; S. PALMADE ; B. BOISGARD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent :

A donné procuration : C. TOURNIE MARTI à C. GALINIER ; P. LEZINA à Y. KOSINSKI ; A. MESSEGUER à B. GRIL

Secrétaire : C. PACOU

En tout début de séance Monsieur le Maire demande à l'assemblée qu'il convient de rajouter 2 points à l'ordre du jour :

-Convention pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour le service urbanisme de la CCRLCM

-Désignation d'un élu pour le dépôt et la délivrance d'une autorisation d'urbanisme au nom du Maire

A l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent d'ajouter ces 2 points à l'ordre du jour qui seront traités en fin de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL 27 SEPTEMBRE 2022

Après lecture faite par Monsieur le Maire, le compte rendu du conseil municipal du 27 septembre 2022 est adopté à 13 voix pour – 0 voix contre –0 abstention

DELIBERATIONS

1) DECISION MODIFICATIVE N° 1 Budget eau et assainissement M49

La Trésorerie nous informe qu'un léger dépassement existe sur les comptes des dépenses imprévus car ces dernières sont soumises à un pourcentage réglementaire (7.5 % des dépenses réelles).

-compte 022 dépenses de fonctionnement : 20 000 E budgété – montant maximum autorisé 19 527.75 E soit une régularisation de 472,25 E.

-compte 020 dépenses d'investissement : 6 219,77 E budgété – montant maximum autorisé : 5 656.48 E soit une régularisation de 563,29 E.

Il convient donc de réajuster ces inscriptions budgétaires par décision modificative.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

-DECIDE de modifier les crédits mentionnés ci-dessous au budget « Eau et assainissement » de la commune.

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
D 022	- 472,25 €	
D 020	- 563,29 €	
D 611		+ 472,25
D 21561		+ 563,29

2) CREANCES ETEINTES – Budget eau et assainissement M49

Monsieur le Maire explique que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon les motifs d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

-les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur au seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est précisé que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

-les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés, titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant de ces créances éteintes représente 1 150,55 E.

Vu les articles L2121-29, L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande de créances éteintes transmise par le service Recouvrement contentieux du Service de Gestion Comptable de Narbonne ;

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **ACCEPTE** cette dépense qui correspond au montant des créances éteintes soit 1 150,55 €

- **DIT** que ces dépenses seront comptabilisées dans le budget M49 « Eau et Assainissement » de l'exercice 2022 au compte 6542.

3) MOTION FINANCES LOCALES

Motion de la commune de Luc-sur-Orbieu

Le Conseil municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu, réuni le 29 novembre 2022

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse

chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Luc-sur-Orbieu soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Luc-sur-Orbieu demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Luc-sur-Orbieu demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Luc-sur-Orbieu demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Luc-sur-Orbieu soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

4) ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG 11

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de la justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L.213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administratives obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- 1- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L.712-1 du code de la fonction publique ;
- 2- Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20,22,23 et 33-2 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 et 15,17,18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- 3- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7- Décisions administratives individuelles concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La tarification de ce service :

Le CDG de l'Aude a décidé d'externaliser cette mission pour assurer une parfaite neutralité de la mission et la confie par convention au CDG du Tarn qui a fixé les tarifs suivants sans application de frais de gestion :

*500€ pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.

*50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.

*Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement. Les frais de déplacement seront facturés selon le barème des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

*Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps de déplacement facturés à hauteur de 67€/heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 11.

Le conseil municipal,

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants les articles R.213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 11 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n) 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif proposé ci-dessus ;

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 11 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

5) CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA PROTECTION CIVILE DE L'AUDE

Le territoire communal a été exposé ou peut être exposé à plusieurs risques majeurs (inondations, aléas climatiques, accident industriel, transport de matières dangereuses, rupture de barrage...). Face à ces phénomènes potentiels, la Ville a élaboré un plan communal de sauvegarde qui décrit l'organisation et les mesures conservatoires qui peuvent être prises pour assurer la sécurité des populations et des biens.

Selon l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il incombe au Maire par son pouvoir de police générale, de proposer des solutions d'hébergement et de ravitaillement d'urgence, d'accompagner, de soutenir des personnes sinistrées suite à un événement naturel ou technologique.

Afin d'aider le Maire à assurer sa mission d'appui aux populations en situation de crise, il est possible de faire appel à une association de Protection Civile.

La protection civile de l'Aude, association agréée de sécurité civile, pour les missions A,B,C,D telles que définies par la loi du 16 août 2004, reconnue d'utilité publique et agréée par le Ministère de l'Intérieur et par le Ministère de la Santé propose un conventionnement, notamment une mise à disposition son matériel et son personnel lors de situations de catastrophes, pour permettre un soutien aux populations sinistrées.

A titre de compensation, la commune s'engage à verser une subvention annuelle d'un montant de 1,00 € symbolique par habitant.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 9 voix pour, 3 voix contre, 1 abstention

APPROUVE la convention ainsi présentée,

DIT que cette convention prendra effet à compter du 01 janvier 2023 et sera renouvelée tacitement sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, signifiée par courrier simple un mois avant la date d'échéance fixée au 31 décembre de chaque année.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Protection Civile de l'Aude.

6) CONVENTION D'ENTENTE POUR LA GESTION DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI DU 01/10/2022 AU 31/03/2023 – Alsh Loisirs en Corbières et en Minervois- Ornaisons –

Le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, a requalifié l'accueil du mercredi en accueil périscolaire même en l'absence de temps de classe dans la journée.

L'accueil du mercredi relève désormais de la compétence communale et les enfants non scolarisés dans une école publique de la commune ne peuvent être accueillis que si une convention a été conclue avec la commune d'origine ou l'établissement scolaire privé.

Les heures « consommées » par les enfants extérieurs à la commune sont éligibles à la subvention de fonctionnement (prestation de service) versée par la Caf.

Afin de ne pas pénaliser les familles qui manifestent un réel besoin de garde et ne pas engendrer une baisse de la prestation de service Caf liée à la baisse de la fréquentation,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- D'APPROUVER le principe de la conclusion d'une convention d'entente à titre onéreux avec les communes concernées à raison d'une participation de 2 € par heure facturée à la famille (soit 20 € pour une journée de 10 h). Cette participation permet à la commune de ne pas supporter de déficit pour des usagers extérieurs.
- D'APPROUVER le projet de convention annuelle d'objectifs joint
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

Vu la Loi n° 2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République,

Vu le Décret n° 2014-457 du 07 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,

Vu l'article L212-2 du Code de l'Education Nationale,

Vu l'article L 227-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et de la Famille,

Vu l'article R 227-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille,

Vu l'article L 5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 requalifie l'accueil du mercredi en temps périscolaire même en l'absence de temps de classe dans la journée,

CONSIDERANT que dans un souci de mutualisation, l'article L 5221-1 du CGCT autorise « Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ».

CONSIDERANT le projet de convention annexé à la présente,

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **VALIDE** le projet de convention annuelle d'objectifs avec l'association « ALSH LOISIRS EN CORBIERES ET EN MINERVOIS » à Ornaisons pour les activités périscolaires du mercredi de 7 H 30 à 18 H 00 pour la période du 01 octobre 2022 au 31 mars 2023.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces liées à cette affaire.

7) CONVENTION CCRLCM INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME DU 01/01/2023 AU 31/12/2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-4-2 concernant les services communs non liées à une compétence transférée ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et notamment son article 134 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus et codifié à l'article L422-8 du code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L422-1 désignant le maire comme autorité compétente pour délivrer les actes, et l'article R423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme ;

VU les délibérations de la CCRLCM du 23 juin 2021 et du 26 octobre 2022 reconduisant le dispositif de mutualisation d'un service urbanisme pour la période courant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Considérant que les services de l'Etat n'assurent plus l'étude technique des demandes d'autorisation d'urbanisme pour la commune de Luc-sur-Orbieu ;

Considérant la proposition de la CCRLCM concernant le renouvellement de l'organisation mise en œuvre au niveau intercommunal pour répondre aux besoins des communes dans ce domaine ;

Considérant que les communes souhaitant bénéficier de ce nouveau dispositif d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, via la mise à disposition onéreuse du service instructeur mutualisé, devront valider la convention avec la

CCRLCM fixant le champ d'intervention de la mission confiée, le coût d'instruction des actes et les responsabilités respectives des parties ;

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

APPROUVE le modèle de convention de mise à disposition d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme avec la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, telle que jointe en annexe, et du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget principal de la commune.

HABILITE le Maire à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

8) DESIGNATION D'UN ELU POUR LE DEPOT ET LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'URBANISME AU NOM DU MAIRE

Monsieur le Maire se retire afin de ne pas prendre part à la décision puisqu'il est personnellement intéressé.

Madame la 1^{ère} adjointe, Christine MANGOLD, informe le Conseil Municipal que Monsieur le Maire, Yves KOSINSKI, va être intéressé par des travaux qu'il souhaite réaliser à titre personnel et que pour cela il aura besoin d'une déclaration préalable de demande de travaux.

Or, selon l'article L 422-7 du code de l'urbanisme, si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision.

Madame MANGOLD demande donc à l'assemblée de désigner un élu pour prendre toutes les décisions relatives à la délivrance d'un permis de construire, d'une déclaration préalable.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Madame la 1^{ère} adjointe

Après en avoir délibéré

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DESIGNE Monsieur Olivier SOGORB, Adjoint délégué aux travaux, pour prendre les décisions relatives à tout dépôt de permis de construire, déclarations préalables ainsi que des éventuels permis modificatifs et autres documents.

Fin de séance : 19 H 30



